



Merkblatt Opferhilfe (Fiche d'information sur l'aide aux victimes)

FRANZÖSISCH

Cette fiche d'information s'adresse aux victimes, dans l'esprit de l'art. 305 du code suisse de procédure pénale (CPP)

Pour toute question ou incertitude, veuillez vous adresser au Ministère public de Bâle-Ville ou au parquet des mineurs de Bâle-Ville (pour les victimes mineures).

Définitions (Art. 116 CPP)

Est considérée comme victime toute personne ayant subi, par ce crime, une atteinte directe à son intégrité physique, sexuelle ou psychique.

Les proches de la victime sont son épouse ou époux, ses enfants et parents ainsi que toute autre personne ayant le même lien avec la victime.

Droits spécifiques de la victime (Art. 117 et suiv. CPP)

Droit de protection de la personnalité

Exclusion totale ou partielle du public lors d'une audience en cas d'intérêts légitimes (Art. 70 alinéa 1 lettre a CPP).

Garantie de l'anonymat en-dehors de l'audience (Art. 74 Abs. 4 CPP).

Défense des droits de la personnalité de la victime à chaque étape de la procédure judiciaire (Art. 152 alinéa 1 CPP).

Droit d'être accompagné par une personne de confiance

Outre son avocat, la victime a le droit de se faire accompagner par une personne de confiance, lors de tous les actes de procédure. (Art. 152 alinéa 2 CPP).

Si le public est exclu de l'audience, la victime peut se faire accompagner par trois personnes de confiance tout au plus. (Art. 70 alinéa 2 CPP).

Droit à des mesures de protection

Dans la mesure du possible, les autorités pénales évitent toute confrontation de la victime avec le prévenu lorsque la victime le demande. Toutefois, une confrontation peut être ordonnée dans certains cas. (Art. 152 alinéas 3 et 4 CPP).

Droit d'information

La victime, dans l'esprit du code de procédure pénale, ou ses proches seront informés par la police et le parquet de leurs droits et devoirs dans la procédure pénale (Art. 305 CPP).

Droit à l'assistance judiciaire gratuite

Les autorités pénales accordent à la victime, sur demande, l'assistance judiciaire gratuite, totale ou partielle, pour faire valoir son action pénale, si elle ne dispose pas des ressources nécessaires et si l'action pénale ne paraît pas dépourvue de chances de succès. L'assistance judiciaire gratuite comprend la désignation d'un conseil juridique si cela est nécessaire pour préserver les droits de la victime. En cas de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (article 136 du CPP). La victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite (art. 138 al. 1^{bis} CPP).

Toutes les informations nécessaires vous seront précisées dans cette fiche d'information!

Pour les victimes, il existe des centres de consultation professionnels indépendants. Le centre de consultation propose une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. L'aide aux victimes est soumise au secret professionnel absolu.

La victime sera informée de l'ordre et de l'annulation de la détention préventive ou de sûreté ainsi que de la fuite du prévenu. (Art. 214 alinéa 4 CPP).

L'acte d'accusation sera immédiatement transmis par le parquet à la victime (Art. 327 alinéa 1 CPP).

Si elle le demande expressément, la victime peut demander au tribunal ou au ministère public de lui communiquer gratuitement la décision ou l'ordonnance pénale relative à l'affaire dont elle est victime.

La victime et les proches ont le droit d'exiger de l'autorité d'exécution qu'ils soient informés des décisions et des faits relatifs à l'exécution de la peine et des mesures concernant la personne condamnée (Art. 92a alinéa 1 du Code pénal suisse (CP)).

Droits spécifiques des victimes mineures en cas d'atteinte psychique grave

Les victimes mineures ne peuvent être confrontées au prévenu que si l'enfant le demande expressément ou lorsque le droit du prévenu à être entendu ne peut être exercé d'une autre manière (Art. 154 alinéa 4 lettre a CPP).

La victime mineure ne doit, pendant toute la procédure, pas être entendue plus de deux fois (Art. 154 alinéa 4 lettre b CPP).

Les auditions seront menées en présence d'une spécialiste ou d'un spécialiste, par une ou un fonctionnaire chargé de l'enquête. En cas d'absence de confrontation, les auditions seront filmées et enregistrées. (Art. 154 alinéa 4 lettre d CPP).

Droits spécifiques des victimes de crimes contre l'intégrité sexuelle

Les victimes de crimes contre l'intégrité sexuelle peuvent exiger d'être entendues par une personne de même sexe (Art. 153 alinéa 1 CPP).

En outre, la victime d'un crime contre l'intégrité sexuelle peut exiger qu'une personne de même sexe soit convoquée pour la traduction de l'audition (Art. 68 alinéa 4 CPP).

Si 'est votre souhait, veuillez nous en faire part au plus tard 5 jours avant la date d'audition fixée!

Une confrontation avec le prévenu contre la volonté de la victime, ne peut être ordonnée que si le droit du prévenu à être entendu ne peut être exercé d'une autre manière (Art. 153 alinéa 2 CPP).

La victime d'un crime contre l'intégrité sexuelle peut, dans tous les cas, refuser de répondre aux questions concernant son intimité (Art. 169 alinéa 4 CPP).

A la demande de la victime, le tribunal chargé de juger le crime contre l'intégrité sexuelle doit être composé d'au moins une personne du même sexe que la victime (Art. 335 alinéa 4 CPP).

Droit d'être entendu par le tribunal (Art. 107 CPP)

Dans la procédure, la victime ayant déclaré se constituer partie civile ou demandeur pénal, a le droit d'être entendue par le tribunal.

Cela inclut notamment le droit de:

- Lettre a consulter les dossiers;
- Lettre b prendre part aux actes de procédure;
- Lettre c demander un avocat;
- Lettre d s'exprimer sur les faits et sur la procédure;
- Lettre e apporter des preuves.

Formes de l'aide aux victimes (Art. 2 LAVI)

L'aide aux victimes comprend:

- Lettre a Conseil et aide immédiate;
- Lettre b Aide à long terme des centres de consultation;
- Lettre c Participation aux frais de l'aide à long terme d'un tiers;
- Lettre d Dédommagement;
- Lettre e Réparation;
- Lettre f Exemption des frais de procédure;
- Lettre g Protection particulière et droits particuliers lors de la procédure pénale.

Domaine d'application local (Art. 3 LAVI)

Une aide aux victimes est accordée lorsqu'un crime a été commis en Suisse.

Si ce crime a été commis à l'étranger, il est possible d'avoir recours aux services du centre de consultation sous certaines conditions; Aucun dédommagement et aucune réparation ne seront accordés.

Subsidiarité de l'aide aux victimes (Art. 4 LAVI)

Les services de l'aide aux victimes ne seront définitivement accordés que si le ou la coupable ou toute autre personne ou institution soumise à l'obligation de réaliser une prestation, ne le fait pas de façon suffisante.

Quiconque demande un dédommagement ou une réparation pour la participation aux frais de l'aide à long terme d'un tiers, doit prouver que les conditions évoquées dans le paragraphe précédent sont remplies, à moins qu'il ne lui soit impossible, au vu des circonstances, d'obtenir les prestations d'un tiers.

Dédommagement

Droit (Art. 19 LAVI)

La victime et ses proches ont le droit de demander un dédommagement pour les dommages subis suite à l'atteinte ou au décès de la victime.

Le dommage subi sera déterminé par les articles 45 (Dommages et intérêts en cas d'homicide) et 46 (Dommages et intérêts en cas de coups et blessures) du droit des obligations.

Détermination (Art. 20 LAVI)

Les prestations reçues par la victime sous forme de dommages et intérêts seront déduites du dédommagement. Le dédommagement s'élève au maximum à 120 000 CHF; aucun dédommagement ne sera versé en-dessous de 500 CHF.

Acompte (Art. 21 LAVI)

L'autorité cantonale compétente accorde un acompte lorsque:

- Lettre a le bénéficiaire a besoin d'une aide financière immédiate; et
Lettre b les conséquences du crime ne peuvent être déterminées avec certitude à court terme.

Réparation**Droit (Art. 22 LAVI)**

La victime et ses proches ont un droit à réparation lorsque la gravité du crime le justifie.

Le droit à réparation ne se transmet pas héréditairement.

Détermination (Art. 23 LAVI)

La réparation est déterminée en fonction de la gravité de l'acte.

Elle s'élève au maximum à:

- Lettre a 70 000 CHF— pour la victime.
Lettre b 35 000 CHF— pour les proches

Une réparation est accordée lorsque la victime est gravement atteinte et lorsque des circonstances particulières le justifient.

Les répercussions de l'acte sur la victime sont déterminantes. La responsabilité de l'auteur de ces actes n'est pas le critère déterminant.

Les prestations de réparation d'un tiers seront déduites.

Requête (Art. 24 LAVI)

Toute personne souhaitant faire valoir ses droits à un dédommagement ou à une réparation ou souhaitant obtenir un acompte sur le dédommagement, devra déposer une requête auprès de l'autorité cantonale compétente.

Délais (Art. 25 LAVI)

La victime et ses proches doivent déposer cette requête dans un délai de cinq ans après le crime ou après avoir pris connaissance du crime ; Passé ce délai, ils perdent leurs droits.

Informations concernant l'action civile**Dispositions générales (Art. 122 CPP)**

La victime peut faire valoir des droits de caractère civil en tant que partie civile dans la procédure pénale.

Les proches de la victime peuvent exercer le même droit, dans la mesure où ils font valoir leurs droits civils vis-à-vis du prévenu.

L'action civile doit être exercée avec une déclaration correspondante transmise au parquet.

Si la partie civile retire son action avant la fin du jugement en première instance, elle peut à nouveau l'exercer par la voie civile.

Chiffrage et justification (Art. 123 CPP)

La créance invoquée dans l'action civile doit être chiffrée et brièvement justifiée par écrit dans la déclaration. Et au plus tard dans la plaidoirie devant le tribunal.

Compétence et procédure (Art. 124 CPP)

Le tribunal saisi de l'affaire pénale porte son jugement sans tenir compte de la valeur du litige.

Adresses utiles

Opferhilfe beider Basel
Steinengraben 5
4051 Bâle

Téléphone 061 205 09 10

www.opferhilfe-beiderbasel.ch

Staatsanwaltschaft Basel-Stadt
Binningerstrasse 21
4001 Bâle

Téléphone 061 267 71 71

www.stawa.bs.ch

Pour les victimes mineures:

Jugendanwaltschaft Basel-Stadt
Innere Margarethenstrasse 14
4001 Bâle

Téléphone 061 267 74 77

www.stawa.bs.ch



Déclaration de la victime

J'ai reçu la fiche relative à l'aide aux victimes.

Mesures particulières de protection des victimes d'atteinte à leur intégrité sexuelle :

- Je souhaite être entendu/e par une personne de même sexe.
- Je note que je peux exercer ce droit à tout moment et pendant toute la durée de la procédure.

Mesures globales de protection des victimes :

- Je souhaite ne pas avoir à rencontrer le prévenu
- Je note que je peux exercer ce droit à tout moment et pendant toute la durée de la procédure.

Information sur la privation de liberté du prévenu :

- Je souhaite être informé de l'ordre et de l'annulation de la détention préventive ou de sûreté ainsi que de la fuite du prévenu.
- Je renonce expressément à cette information.

Notification de la décision ou de l'ordonnance pénale par l'autorité de jugement

- Je souhaite que le tribunal ou le ministère public me notifie gratuitement la décision ou l'ordonnance pénale dans l'affaire dont je suis victime.
- Je renonce expressément à cette notification.

.....

Nom, prénom de la victime (En lettres capitales)	Lieu, date	Signature
---	------------	-----------

.....

Signature de l' employé compétent/ employée compétente	Signature du traducteur/ de la traductrice
---	---